

DÉCISION DU MAIRE N°23-020 :

OBJET :

Convention de pacage
Haut Feston

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2212-1 ;

VU le code forestier, notamment les articles L211-1 et R214-28 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ONF de concession de pacage saison 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Hélène GAZE, souhaitant obtenir une autorisation de pacage en forêt communale de Digne-les-Bains – pâturage du Haut Feston ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains consent à établir avec Madame Hélène GAZE, une convention de pacage pendant la période suivante :

- du 1^{er} octobre 2023 au 30 janvier 2024

Les terrains soumis au régime forestier secteur « Haut Feston » défini par l'ONF concernent les parcelles forestières 49p, 50p, 51p, 52p, 53p, 54p et 55p d'une superficie de 140.20 hectares, pour le pâturage d'un troupeau de 15 bovins.

Le montant de la redevance consentie à Madame Hélène GAZE, s'élève à 266,38 euros (deux cent soixante six euros et trente-huit centimes). Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier Municipal de la commune, dans les vingt (20) jours de la notification qui en sera faite au locataire par l'ONF.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 avril 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

DEPARTEMENT
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence de DIGNE-LES-BAINS

Forêt appartenant à
la commune de Digne les Bains

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE

CONCESSION de pacage
Saison 2023 - 2024

Vu la demande de Madame Hélène GAZE souhaitant obtenir une autorisation de pacage en forêt communale de Digne les Bains – pâturage du Haut Feston,

Nous certifions que le peuplement de la forêt communale peut supporter le pâturage d'un troupeau de 15 bovins sur une superficie de 140.20 hectares, parcelle(s) d'aménagement 49p 50p 51p 52p 53p 54p 55p,

pendant la période suivante :

- Du 1^{er} octobre 2023 au 30 janvier 2024

En conséquence,
nous sommes d'avis de donner satisfaction à Madame Hélène GAZE,
à charge de se conformer aux conditions générales et particulières jointes en annexe.

La redevance est fixée à la somme de 266.38 € (deux cent soixante six euros et trente-huit centimes) et sera acquittée à la caisse de Monsieur le Trésorier Municipal de la commune, dans les vingt jours de la notification qui en sera faite au locataire par l'O.N.F.

LE MAIRE
propose d'autoriser
le pâturage et décide de fixer
la redevance à 266.38 €.

à Digne - les Bains

le 27/04/2023

Signature Cachet



Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE

Le Directeur d'Agence,

M. Benoit LOUSSIER

Destinataires :

- Maire de Digne les Bains
- Madame Hélène GAZE
- Monsieur Michel PASCAL

CONDITIONS D'EXERCICE DU PACAGE EN TERRAIN COMMUNAL

I. CONDITIONS GENERALES.

L'autorisation de pacage en terrain communal est accordée pour une durée de 121 jours maximum aux conditions suivantes :

- 1°) Le pacage est exercé d'après les indications du service forestier local de l'ONF.
La garde à bâton planté est strictement interdite ainsi que le pâturage par temps de neige.
Le périmètre défini devra être respecté.
Le locataire doit faire connaître à l'agent ONF responsable, au moins huit jours à l'avance, la date d'arrivée du troupeau sur le pâturage.
- 2°) Les bêtes doivent être marquées de façon très apparente. Seules sont admises les bêtes portant la marque de l'éleveur titulaire de l'autorisation (numéros auriculaires pour les bovins).
Pour les animaux introduits en surnombre, les bêtes non marquées ou les bêtes portant une autre marque, l'éleveur sera considéré comme délinquant ordinaire et passible des amendes prévues par le Code Forestier.
Hors indication contraire du chef de triage, l'introduction sur le pâturage de 5% de caprins par rapport à la taille du troupeau est tolérée, dans la limite de 10 bêtes maximum.
- 3°) La mise en place d'équipements et la pose de clôture ne peuvent se faire qu'après accord de l'agent responsable de l'ONF et dans le respect des prescriptions suivantes :
 - fixation des clôtures interdite sur les arbres vifs.
 - aménagement et signalisation de passages à la traversée des chemins et pour lesquels la libre circulation devra être maintenue.
 - interdiction de prélèvement de piquets en forêt sans l'accord de l'ONF
- 4°) L'éleveur devra se conformer aux lois et règlements sanitaires en vigueur dans le département. Les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis seront présentés à l'Agent ONF un mois avant l'arrivée du troupeau.
- 5°) L'autorisation de pâturage ne confère aucun droit de chasse ; celui-ci peut être concédé par l'ONF à la société indiquée aux clauses particulières.
- 6°) Tout travail du sol ou de fauche de l'herbe est interdite.
- 7°) Le propriétaire du troupeau sera responsable de tous les délits, dégâts et abus pouvant résulter ou survenir du fait ou à l'occasion du pacage. Il sera tenu à toutes réquisitions de l'Agent Technique Forestier local de réparer les dégradations provenant du pacage.
- 8°) La responsabilité de la commune de Digne les Bains et de l'Office National des Forêts est entièrement dérogée en cas d'accident survenant du fait de l'autorisation.
- 9°) L'autorisation peut être retirée à tous moments, sans indemnités. Le pacage sera toujours interdit après incendie et pour une durée de 10 ans. Il en sera de même en cas de reprise de l'érosion.
- 10°) Toute sous-location est interdite.
Le sous-locataire sera considéré comme délinquant ordinaire et passible des peines prévues au Code Forestier. En outre, l'autorisation sera automatiquement retirée.
- 11°) Effectif maximum admis : 15 bovins

II. CONDITIONS PARTICULIERES

(1) Contraintes liées au respect des autres usagers

- Sources. (PPI, PPR) : -
- Chasse (lot n°, locataire) : - Présence de la société de chasse « l'Alpine »
- Tourisme : - Présence de sentier PDIPR, ne pas entraver le passage (Cf. tracés jaunes sur le plan)

(2) Contraintes liées à l'utilisation des équipements

- Pistes : - Pas d'accès aux véhicules motorisés à l'intérieur du lot mais en limite inférieure (Cf. tracé orange sur le plan)
- Sentiers : -
- Cabanes : -

(3) Autres contraintes

- ZNIEFF Le Cousson la Gourée, Feston

